

CODE de DEONTOLOGIE

Respect, Transparence, Engagement

- Art. 1** Le Praticien a suivi une formation professionnelle théorique et pratique approfondie dans son domaine et validée par un diplôme permettant de créer une véritable compétence.
- Art. 2** Le Praticien fait respecter la spécificité de son exercice et de son autonomie. Il respecte celle des autres professionnels.
- Art. 3** Le praticien s'engage à être attentif à ses limites dans sa pratique, par exemple orienter son patient vers un autre thérapeute s'il l'estime nécessaire pour le bien de son patient.
- Art. 4** Le Praticien effectue les actes correspondant à sa profession et compatibles avec sa formation. Les actes exercés dans ce lieu doivent être conformes aux dispositions du présent code.
- Art. 5** Le Praticien s'engage à ne pas user de sa posture professionnelle pour influencer ses patients. Il respecte les bonnes mœurs et s'abstient de tous comportements ou attitudes sexuels durant sa pratique.
- Art. 6** Dans le cas où le Praticien est empêché de poursuivre son intervention, il prend les mesures appropriées pour que ses patients soient informés et orientés.
- Art. 7** Le Praticien ou le Professeur s'engage à donner personnellement les meilleurs soins à ses patients, ou élèves. En aucun cas il ne se substitue à un avis ou traitement médical. A cet effet il fait appel à la collaboration de tiers qualifiés si cela s'avère nécessaire.
- Art. 8** Le Praticien respecte l'intégralité et les valeurs propres du patient ou du client. Il exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, la dignité et l'intimité du patient. Il doit en toute circonstance respecter les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.
- Art. 9** Le Praticien respecte les conceptions et les pratiques de ses collègues pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent code.
- Art. 10** Conscient des spécificités des différentes pratiques de soins et de celle de la Médecine, le praticien invite son patient à s'entourer de toutes les garanties de cette dernière.
- Art. 11** Le Praticien est soumis aux règles usuelles du secret professionnel qui s'étend à tout ce qu'il a vu, entendu ou compris au cours de sa pratique. Il prend toutes les précautions nécessaires pour préserver l'anonymat des personnes qui consultent ou l'ont consulté. Si des raisons thérapeutiques nécessitent la collaboration avec un collègue, la communication des informations individuelles se fera avec l'accord du patient ou client. Le Praticien est tenu au devoir de réserve par rapport à ses confrères.
- Art. 12** Le Praticien ou le professeur lors de ses formations ou interventions, doit bannir nécessairement l'endoctrinement et le sectarisme. Son objectif est de préparer les étudiants à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles et des valeurs d'éthique.
- Art. 13** Le praticien ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers les personnes prise en charge.
- Art. 14** Chaque praticien fixe lui-même ses honoraires.
- Art. 15** En matière de déontologie, la commission interne du Centre Odelys a un rôle d'information, de conseil et d'examen des requêtes.